

Voilà pourquoi nous avons déclaré que les citoyens canadiens qui désirent faire venir des parents ou des personnes à charge au Canada devraient avoir un droit d'appel, mais non les immigrants éventuels eux-mêmes.

M. Fairweather: Le ministre s'est-il bien exprimé quand il a dit que seuls les citoyens canadiens possédaient des droits et que les autres personnes qui vivent au Canada n'en ont pas? Je suis sûr que ce n'est pas ce qu'il a voulu dire.

M. Lewis: C'est bien ce qu'il a dit.

L'hon. M. Marchand: Si vous parlez des immigrants reçus, ils ont évidemment des droits au Canada; mais ceux qui ne sont pas au Canada n'ont aucun droit en vertu des lois canadiennes. Ainsi, nous ne privons personne de ses droits. A ma connaissance—et quel qu'un possède peut-être d'autres renseignements—le Canada est le premier pays à accorder le droit d'appel légal contre un ministre dans ce domaine. Voilà pourquoi nous tentons l'expérience quant à une catégorie. Même les députés ne s'entendent pas sur les conséquences de cet article. Un représentant a dit que la Commission sera débordée, et un autre qu'elle ne serait saisie d'aucun appel dans ces circonstances. En réalité, elle sera probablement aussi occupée que d'habitude, mais nous n'en sommes pas certains. Il nous faut tenter l'expérience. La Chambre, d'après moi, n'a aucun intérêt à alourdir la tâche de la Commission lorsque nous ne savons pas si elle pourra s'en acquitter.

Je suis disposé à envisager quelques amendements dans le sens que j'ai mentionné en ce qui concerne d'autres points. A mon avis, ce ne serait pas dans l'intérêt du pays d'apporter des changements considérables. Je suis prêt à y réfléchir mais, je le répète, si la Chambre veut modifier la politique d'immigration, elle devra le faire dans la loi de base sur l'immigration et non au moyen de cette mesure spéciale, qui vise à établir une Commission d'appel.

M. More: Monsieur le président, j'aimerais poser au ministre une dernière question au sujet de ce débat général. Plus tôt, en réponse à des observations que j'avais formulées, il a dit qu'en fait, l'article 17 s'ajoutait aux moyens que nous avons déjà. Cela me fait plaisir. Toutefois, je me demande ce que ferait un de ses successeurs. Je me demande s'il s'agit d'une assurance personnelle ou s'il est indiqué que cela incomberait à un autre titulaire. Je ne vois pas d'assurance semblable dans le bill.

[L'hon. M. Marchand.]

L'hon. M. Marchand: Ce pouvoir discrétionnaire est conféré par l'article 8 de la loi sur l'immigration. Sauf deux exceptions, il est reproduit dans le nouveau bill où il figure à l'article 26. Il n'y a que deux exceptions à ce pouvoir discrétionnaire:

- a) d'une personne visée par une ordonnance d'expulsion à qui un tel permis n'a pas été délivré avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou
- b) d'une personne au sujet de laquelle a été interjeté, en vertu de l'article 17 de la loi sur la Commission d'appel de l'immigration, un appel qui a été rejeté.

Cela signifie que si une personne demande à la Commission qu'on l'autorise à faire venir un parent au Canada et si cette autorisation lui est refusée, je ne puis, à ce moment-là, exercer aucune discrétion; mais antérieurement à cette procédure, j'ai tous les pouvoirs discrétionnaires que je possède maintenant.

M. More: C'est exactement le point sur lequel je voulais être rassuré.

L'hon. M. Marchand: Je le répète, c'est la seule chose qu'accomplit ce bill, c'est-à-dire qu'il confère plus de droits. Si l'on me présente une demande en premier lieu et que je dise: «Non, nous n'accepterons pas cette personne», le répondant a encore le droit de porter sa requête devant le tribunal d'appel et de faire casser ma décision. C'est un droit qui n'existe pas à l'heure actuelle.

M. Gray: Autrement dit, le ministre assure à la Chambre qu'on peut dire à celui qui fait une demande d'admission qu'il peut porter son appel à la Commission d'appel et il peut avoir l'impression que le pouvoir discrétionnaire n'existe plus.

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, je ne dis pas ce que fera le ministère dans les années à venir alors que nous ne serons peut-être plus ici, alors que le député d'Essex-Ouest le sera probablement. Ce n'est pas ce que nous nous proposons. Nous voulons ajouter des droits; non en supprimer.

M. Wahn: Le ministre pourrait-il me dire pour quelle raison de politique une personne entrée légalement ici, mais à titre temporaire, n'aura pas le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration.

• (9.50 p.m.)

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, il n'y a aucune raison pour que tous les immigrants n'aient pas le droit d'interjeter appel. Dans le Livre blanc, nous avons voulu énoncer une nouvelle politique, qui donnerait aux citoyens canadiens plus de droits qu'aux immigrants reçus. Je ne sais pas si la Chambre va reconnaître ce principe et l'intégrer dans la loi, mais c'était sa motivation. Nous pensons que lorsqu'un immigrant reçu est accepté comme citoyen canadien, il doit jouir de